

DECISION N° DEC-2025-090

**Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien
pour l'aménagement de 3 arrêts de bus sur la route de Saint-Julien-en-Genevois
(RD 1206) à Vulbens, conclue avec le Département de la Haute-Savoie
et la Commune de Vulbens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_93 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 2025-0024 du Conseil département de la Haute-Savoie du 20 janvier 2025 portant approbation de conventions d'autorisation de voirie, de financement et d'entretiens, et avenant ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois s'est portée en 2023 Maître d'Ouvrage (MOA) de l'aménagement de trois arrêts de bus sur la voirie départementale RD 1206, dans le cadre de l'extension de la ligne N « Saint-Julien-en-Genevois – Vulbens » ;
- Que la Communauté de Communes a réalisé un investissement de 216 912 € T.T.C. pour l'aménagement de ces arrêts en 2023 ;
- Que la Communauté de Communes a adressé au Département de la Haute-Savoie un dossier de prise en considération de ces aménagements en mars 2024 ;
- Que, par délibération de sa Commission permanente du 20 janvier 2025, le Département de la Haute-Savoie a approuvé sa participation financière, d'un montant de 11 592,10 € H.T. correspondant à la prise en charge des travaux de voirie dans l'emprise de la RD, ainsi que la convention tripartite établie avec la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes, relative à l'aménagement, le financement et l'entretien de ces trois arrêts de bus ;

- Qu'il convient d'approuver cette convention, et les modalités de versement de la subvention départementale, attachée aux travaux réalisés en 2023 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour l'aménagement de trois arrêts de bus sur la route de Saint-Julien-en-Genevois (RD 1206) à Vulbens, conclue avec le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Vulbens, et telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits étaient inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général, et que la recette prévisionnelle de 11 592,10 € H.T. est inscrite au budget principal – exercice 2025 – chapitre 13 - subventions d'investissement.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 11 août 2025

Pour le Président empêché, et par suppléance,
Le 3^{ème} Vice-Président,
Julien BOUCHET



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 11/08/2025
- Publiée le 11/08/2025 (sur l'ancien site Internet de la Communauté de Communes du Genevois)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Commune de VULBENS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de 3 arrêts de bus sur la route de Saint-Julien
sur la RD 1206

PR 3.765 à PR 3.855

PR 5.930 à PR 6.000 - Commune de VULBENS

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son
Président, Monsieur Florent BENOIT, en vertu de la *décision*
n° DEC-2025-090 du 11 août 2025 et
désignée dans ce qui suit par « La CCG »

La Commune de VULBENS, représentée par la première adjointe du
Maire, Madame Frédérique GUILLET, en vertu de la délibération du
Conseil Municipal n° en date du
et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président,
Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° en date du et
désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCG et la Commune, pour l'aménagement de 3 arrêts de bus sur la route de Saint-Julien sur la RD 1206 du PR 3.765 à PR 3.855 et du PR 5.930 à PR 6.000, sur le territoire de la Commune de VULBENS.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

L'aménagement de 2 arrêts de bus sur voirie de part et d'autre de la RD 1206 (PR 5.930 à 6.000) en face de l'Intermarché, de 15 m de longueur, avec :

- la jonction de l'arrêt avec le trottoir côté Sud et raccordement de l'arrêt à la future voie verte côté Nord,
- la reprise partielle des enrobés de la RD pour la pose des bordures,
- la mise en œuvre d'un marquage type arrêt de bus et implantation de panneaux C6 pour chacun des arrêts,
- la mise en place d'un abri de bus type casquette (auvent) côté Sud et d'un abri bus classique côté piste cyclable.

L'aménagement d'un arrêt de bus en encoche de 3,1 m de largeur le long de la RD 1206 (PR 3.765 à 3.855) au centre-bourg de Vulbens (terminus de la ligne), avec :

- la réduction et reprise de l'îlot de la branche du giratoire conformément à l'existant,
- la reprise du trottoir,
- l'installation d'un muret de soutènement avec garde-corps à l'arrière de l'abribus,
- la reprise de la traversée piétonne cycle (sur l'itinéraire Via Rhona) avec mise en œuvre de résine gravillonnée et ajout de logos cycles.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de trois arrêts de bus sur la route de Saint-Julien sur la RD 1206.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de voirie (emprise RD)**
 - ✓ 30 % du montant HT. Département
 - ✓ 70 % du montant HT + TVA..... CCG
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. CCG
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... CCG
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **216 912 € TTC**, soit **180 760 € HT** dont :

- ✓ **205 319,90 €** à la charge de la **CCG**
- ✓ **11 592,10 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **180 760 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de **20 %** d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en une fois, sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCG selon les modalités suivantes :

- La CCG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCG.
- La CCG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCG la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface de la chaussée (hors encoche arrêt car, et/ou revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X	
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement de l'encoche, des quais y compris bordures		X	
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X	
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X	
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X	
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)			X
Renouvellement de la signalisation horizontale (marquages au sol)		X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCG
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCG ou de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCG ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

<p>ARCHAMPS, le</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Genevois</p> <p>[Signature]</p>	<p>VULBENS, le</p> <p>Pour le Maire, La première adjointe,</p> <p>[Signature]</p> <p><i>Frédérique GUILLET</i></p>	<p>ANNECY, le</p> <p>Le Président du Conseil départemental de la Haute- Savoie</p> <p>[Signature]</p> <p>Martial SADDIER</p>
--	--	--